

## **Expéditions transfrontières de déchets dangereux (Canada-États-Unis)**

Le 28 octobre 1986, le Canada et les États-Unis ont signé un accord qui simplifiera le contrôle des expéditions de déchets dangereux entre les deux pays. L'accord énonce les conditions visant l'exportation, l'importation et le transport des quelque 100 000 tonnes de déchets qui passent la frontière chaque année.

L'accord tient compte d'une décision prise récemment par le Conseil de l'OCDE et des recommandations concernant les expéditions transfrontières de déchets dangereux, les principes et lignes directrices du PNUE adoptés au Caire relativement à la gestion écologiquement saine de ces déchets, ainsi que les résolutions adoptées dans le cadre de la Convention de Londres sur l'immersion des déchets.

## **Évaluation des incidences écologiques**

En janvier 1987, le Canada a pris part, avec 25 autres pays, à la deuxième et dernière session du Groupe d'experts du PNUE sur l'évaluation des incidences écologiques. Le Groupe a alors convenu de trois objectifs et de douze principes ayant été soumis à l'approbation du Conseil d'administration du PNUE en juin 1987. Au nombre des principes figurent une liste des exigences minimales que devrait comprendre toute évaluation des incidences écologiques, une exigence concernant la notification préalable et les commentaires des groupes intéressés, et des obligations ayant trait aux répercussions possibles d'activités transfrontières examinées dans le cadre d'une évaluation des incidences écologiques.

## **Droit de la mer : exploitation des fonds marins**

La Convention sur le droit de la mer prévoit un régime global de réglementation des activités menées dans les océans du monde. Au 31 mars 1987, 32 États avaient ratifié la Convention, qui entrera en vigueur 12 mois après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

En tant qu'État ayant l'un des plus longs littoral du monde et des intérêts maritimes importants, le Canada considère que la Convention est une occasion unique de contribuer de façon significative à la paix et à la sécurité dans le monde en réduisant les possibilités de conflits résultant des rivalités pour l'utilisation des océans. Si certains aspects de la Convention codifient l'actuel droit coutumier international, d'autres par contre innovent dans ce domaine. Les dispositions de la convention ont des répercussions marquées sur la législation intérieure du Canada. Selon le Canada, si la Convention échouait, les incertitudes qui régnaient avant sa négociation risqueraient de refaire surface.

Au cours de l'année faisant l'objet de ce rapport, le Canada a participé aux travaux de la Commission préparatoire, créée pour mettre sur pied le système institutionnel envisagé par la Convention en ce qui concerne l'exploitation des grands fonds marins. La Commission s'est réunie à New York, en août et septembre 1986, et à Kingston en Jamaïque, à compter du 30 mars 1987, pour continuer d'examiner des mécanismes appropriés d'application du

régime d'exploitation des ressources des grands fonds marins décrit dans la Convention.

Parce que le Canada est un grand producteur de minéraux d'origine tellurique et une nation susceptible de procéder à l'exploitation minière des fonds marins, les dossiers complexes examinés par la Commission préparatoire lui sont d'un intérêt capital. Bon nombre de pays industrialisés (dont le Canada) se sont dit préoccupés par certains aspects du régime susmentionné; ils jugent par conséquent qu'il est essentiel que les efforts de la Commission préparatoire débouchent sur un régime qui favorise la participation universelle à la Convention. Ainsi, l'issue des travaux de la Commission sera, pour ces États, un facteur d'importance quant à savoir s'ils ratifieront la Convention ou pas.

Conformément à la deuxième résolution de la session finale de la Conférence sur le droit de la mer, la Commission préparatoire cherche en outre à établir un système qui protège les investissements liés à l'exploitation minière des fonds marins durant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention. Le 5 septembre 1986, la Commission a adopté une déclaration sur la mise en vigueur de la deuxième résolution. Par cette déclaration, on établissait un calendrier devant mener, en principe, à l'enregistrement des secteurs d'exploitation des fonds marins revendiqués par le premier groupe de requérants (France, Japon, Inde et URSS), et on priait instamment les parties intéressées d'engager des discussions, entre les sessions, pour régler les « problèmes pratiques » en suspens (p. ex. les revendications soviétiques concernant des secteurs miniers qui se chevauchent et la question des consortiums privés qui se sont vu octroyer des permis en vertu de la législation nationale d'États non signataires). En tant que « possible requérant », le Canada a joué un rôle clé dans ces discussions qui, faute de temps, n'ont pu être achevées avant le début de la session de la Commission à Kingston. Étant donné que ces discussions se poursuivent, le premier groupe de requérants n'a pas présenté de demandes d'enregistrement en tant qu'investisseur de première ligne, comme le prévoyait la déclaration du 5 septembre.

## **Droits de la personne et affaires sociales**

Les droits de la personne constituent une grande composante de la politique extérieure du Canada et ce, aussi bien sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral. Les activités visant à établir des normes internationales en la matière restent importantes, et le Canada poursuit ses efforts dans des domaines aussi variés que les droits internationaux des autochtones et les droits des travailleurs migrants. Il a d'ailleurs voté en faveur de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par une forte majorité à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ayant apporté les changements voulus à sa législation fédérale, le Canada ratifiera la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; il entreprendra des consultations avec les autorités provinciales avant de déposer ses instruments de ratification. Le